

difiés cinq ans après la ratification par la Lithuanie de la Convention dont fait partie la présente Annexe. A cet effet, le Gouvernement lithuanien, après avoir consulté le Directoire et la Direction du port, soumettra un projet revisé selon l'expérience acquise et les circonstances du moment — projet qui devrà être approuvé par la majorité du Conseil de la Société des Nations, cette majorité comprenant les représentants des quatre Puissances parties, avec la Lithuanie, à ladite Convention. Ces modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été ainsi approuvées.

ANNEXE III.

Transit.

Art. 1. — Le Gouvernement lithuanien s'engage à examiner l'opportunité d'abolir, avant le 1^{er} mai 1925, tous droits sur l'importation et l'exportation du bois et tous droits d'exportation sur les articles dans la composition desquels le bois, comme matière première, entre au moins pour 75 % de la valeur. Au cas où ces droits ne seraient pas abrogés à la date précitée, ou au cas où ils seraient établis ultérieurement, le Gouvernement lithuanien s'engage à créer dans le port de Memel, sous l'autorité de la Direction du port, une zone franche spécialement appropriée à l'emmagasinage, la manutention et la façon du bois, d'origine non lithuanienne, afin d'éviter à toutes ces opérations les charges financières, les retards ou les inconvénients qui pourraient résulter de l'imposition des droits.

Art. 2. — Si des droits d'importation sont appliqués au bois, un système efficace de dépôts réservés au transit mixte, au moins aussi avantageux pour les usagers que celui qui existait sous le régime allemand, sera établi et subsistera aussi longtemps que lesdits droits resteront en vigueur. Les scieries mécaniques et autres établissements de traitement du bois, ainsi que les dépôts où le bois est emmagasiné, seront considérés comme dépôt de transit.